

Gouvernement du Québec

Décret 239-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités, relativement au versement à la Municipalité d'une aide financière maximale de 189 000 \$ pour l'aménagement d'un parc fluvial dans le havre de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités, relativement au versement à la Municipalité d'une aide financière maximale de 189 000 \$ pour l'aménagement d'un parc fluvial dans le havre de Berthier-sur-Mer, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53430

Gouvernement du Québec

Décret 240-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière annuelle maximale de 780 056 \$ pour les années 2010 à 2013, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :